



DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décision du 18 octobre 2016

**Concerne : Liste des équipements médico-techniques non soumis au décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds**

---

Vu l'article 3 du décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (DREMTL),

Vu le préavis du 23 août 2016 de la Commission cantonale d'évaluation pour la régulation des équipements lourds,

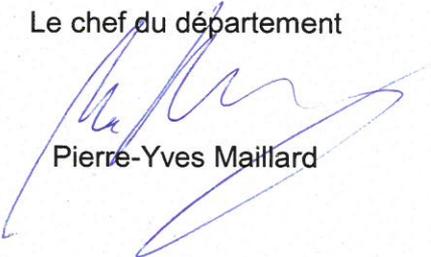
le Département de la santé et de l'action sociale

décide :

1. Les équipements médico-techniques suivants ne sont pas considérés comme des équipements médico-techniques lourds relevant de l'article 3 DREMTL et soumis à régulation :
  - a. Arceau chirurgical ;
  - b. Système d'imagerie O-Arm ;
  - c. Cone beam ;
  - d. Centre de petite chirurgie avec salle d'opération limitée aux exigences des unités fonctionnelles OP Cab selon TARMED Suisse (sans salles d'opération de type OP I, OP II et OP III) ;
  - e. Appareils de radiologie à rayon X standards avec digitalisation d'images mais dépourvus de système à balayage.
2. Le Service de la santé publique est chargé de modifier en conséquence le registre sur les équipements lourds.
3. La présente décision est notifiée à la Commission cantonale d'évaluation ainsi qu'aux assureurs-maladie.

Lausanne, le 18 octobre 2016

Le chef du département

  
Pierre-Yves Maillard

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la présente décision. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.